



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

***pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser les produits
phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes
vulnérables***

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L 253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé, le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les exploitants agricoles peuvent obtenir en mairie de la commune concernée toute information relative à la présence de ces établissements, ainsi que, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Article 2 : mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux cités à l'article premier est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe au présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article premier.

Dans le cas des établissements scolaires et les centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède le début des activités scolaires et périscolaires, pendant le quart d'heure qui suit la fin des activités scolaires et périscolaires, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements.

Article 3 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques

En l'absence de mesure de protection adaptée prévue à l'article 2, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par le présent arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article premier est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 4 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article premier, en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique est décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25 mai 2016

Signé : le préfet
Louis LE FRANC

Annexe :Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

